

**DÉCISION MUNICIPALE N°2025\_70**

**OBJET : MEDIATHEQUE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PLANETARIUM MOBILE, EN DATE DU 24 MAI 2025, A INTERVENIR AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL « CY CERGY PARIS UNIVERSITE »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de La Fête de l'Education, la médiathèque a programmé une animation « planétarium », le samedi 24 mai 2025 après-midi, à l'accueil collectif de mineurs « Les Crayons de couleurs » sis 17 rue Bessancourt, 95480 Pierrelaye,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel « CY Cergy Paris Université », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de mise à disposition d'un planétarium mobile avec l'Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel « CY Cergy Paris Université », représenté par Monsieur Laurent Gatineau, en sa qualité de président, sise 33 boulevard du Port 95011 CERGY-PONTOISE Cedex.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la mise à disposition établi à **300 € T.T.C** (Trois cent euros Toutes taxes Comprises) ; et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions municipales.

Fait à PIERRELAYE, le 24/03/2025

Le Maire,



Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 25/03/2025

Publié(e) le : 25/03/2025

Exécutoire le : 25/03/2025

## Convention de mise à disposition d'un PLANETARIUM MOBILE

### ENTRE

**CY Cergy Paris Université,**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel  
dont le siège est situé 33 Bd du port, 95011 Cergy-Pontoise Cedex  
n° SIRET : 130 025 976 00015 - Code APE : 85.42Z  
représenté par son président, M. Laurent GATINEAU  
ci-après désignée par « **CY** »

D'une part,

### ET

**La Commune de Pierrelaye,**

dont le siège est situé, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 Pierrelaye  
représentée par M. Michel Vallade, agissant en qualité de Maire en  
exercice, dûment habilitée à signer la présente en vertu de la  
délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020  
ci-après désigné par « **La Commune de Pierrelaye** »

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement par "les Parties"

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition par CY d'un Planétarium mobile dans les locaux du centre de loisirs, 17 rue de la Bessancourt, 95480 Pierrelaye.

### ARTICLE 2 - Caractéristiques du matériel mis à disposition

Le matériel pédagogique mis à disposition de la Commune de Pierrelaye par CY est un Planétarium mobile constitué par les pièces suivantes : une structure gonflable, un ventilateur, un miroir sphérique, un vidéoprojecteur et un ordinateur portable.

### ARTICLE 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une demi-journée, le samedi 24 mai 2025, de 13h à 18h.

### ARTICLE 4 - Propriété du matériel pédagogique

Il est parfaitement entendu entre les parties que la présente convention de mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété du matériel visé à l'article 2. L'ensemble du matériel mis à disposition reste de la propriété de l'Université.

#### ARTICLE 5 - Modalités d'utilisation du matériel pédagogique

L'utilisation du matériel se fera dans les locaux du centre de loisirs, lequel s'engage à utiliser avec soin le matériel pédagogique et à l'entretenir pour le maintenir en parfait état de fonctionnement. Afin de faciliter l'utilisation du matériel, des enseignants/personnels/ étudiants de CY pourront être présents lors de la mise à disposition.

#### ARTICLE 6 - Dispositions financières

La mise à disposition du matériel par CY à la Commune de Pierrelaye est consentie à raison de 300 €. Le de cette somme sera effectué par mandat administratif, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro.

#### ARTICLE 7 - Intuitu Personae

La présente convention étant consentie intuitu personae. Les droits et avantages ne pourront en aucun cas être cédés à un quelconque tiers sans l'accord préalable et écrit de CY.

#### ARTICLE 8 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant écrit et signé par les deux Parties.

#### ARTICLE 9 - Résiliation

En dehors du cas d'expiration normale du délai, la convention pourra prendre fin dans les cas suivants :

- La présente convention se trouverait annulée, de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- En cas d'infraction aux clauses de la présente convention, la convention pourra être résiliée de plein droit, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. CY pourra demander la réparation de l'intégralité des conséquences de ce non respect.
- Par décision de CY ou de l'Occupant établie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois, sauf en cas d'urgence.
- A tout moment, les Parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord par écrit en deux exemplaires.

La Commune de Pierrelaye et CY ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la Convention, quel qu'en soit le motif.

#### ARTICLE 10 - Litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends ou les difficultés d'interprétation de la présente convention. En cas de désaccord persistant les juridictions administratives de Cergy seront seules compétentes.

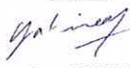
Le ..... à .....

Le ..... à .....

Le président de CY Cergy Paris Université

Pour la Commune de Pierrelaye

Le maire

Le Président  
  
Laurent GATINEAU  


Signature  
numérique de  
Laurent GATINEAU  
Date : 2025.03.04  
12:09:19 +01'00'



M. Gatineau

M. Vallade